

## RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

### CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

#### AVENANT N°1

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,  
ci-après dénommé « CDG42 »,  
représenté par son Président, Monsieur Yves Nicolin,  
agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin  
2023  
d'une part,

et

....., ci-après dénommée « Collectivité »,  
représentée par M/Mme .....  
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du .....  
d'autre part,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif  
au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,

**Vu** la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de  
l'élu local en date du ....

Il est préalablement exposé :

Les parties ont conclu une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du référent  
déontologue de l'élu local en date du .....

Pour des raisons fonctionnelles, il a été décidé de modifier la Convention comme suit :

#### **Article 1 – Modification de l'article 5 « conditions financières »**

A compter du 1er avril 2025, l'article 5 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion  
annuelle fixée en fonction du nombre d'élu au sein de la collectivité/établissement public, déterminé ci-dessous :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Exception :

Les Centres Communaux d'Action Sociale, dont les assemblées délibérantes sont composées des élus de la commune, sont exonérés de ce forfait.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée
- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 2 – Les autres clauses de la convention demeurent inchangées**

Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenir, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties entendent en outre que le présent avenir s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires originaux.

**A Saint-Etienne, le .....**

**A ....., le .....**

**Pour le Centre de gestion de la Loire,**

**Pour la collectivité**

**Le Président du CDG**

**Le Maire/Président,**

**M. Yves NICOLIN**

Maire de Roanne  
Président de Roannais Agglomération